Être représentant personnel

testament

Centre for Public cplea Legal Education Alberta

Vous ne devez PAS vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques. Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.

© CPLEA

Au sujet du CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) est un organisme non gouvernemental sans but lucratif dont le mandat consiste à faire en sorte que toute la population albertaine ait une bonne compréhension de la loi. Nous offrons de l'information juridique et des ressources d'apprentissage **gratuites** en langage simple.

Grâce à nos ressources, les Albertaines et les Albertains peuvent mieux comprendre la loi et sont mieux placés pour prendre les mesures qui s'imposent, ce qui, au bout du compte, leur donne un meilleur accès à la justice.

Consultez www.cplea.ca pour en savoir plus sur les lois qui importent dans votre vie.

CPLEA est le nom commercial du Legal Resource Centre of Alberta Ltd.

Sources de financement et partenaires

Nous remercions l'**Alberta Law Foundation** et le ministère de la **Justice du Canada** de nous avoir alloué des fonds de soutien. C'est grâce à cette aide que des ressources comme celle-ci voient le jour.

Nous remercions l'**Association des juristes d'expression française de l'Alberta** (AJEFA) pour la traduction de cette ressource en français.

Avertissement

Le présent document ne contient que de l'information générale sur le droit de l'Alberta. **Il ne fait pas office de conseils juridiques.** Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat ou une avocate.

L'information fournie dans le présent document était exacte au moment de sa publication. Prenez note du fait que la loi peut avoir été modifiée depuis la publication de cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.

© Centre for Public Legal Education Alberta

Révision : Juin 2025

Front cover image by Andre Taissin from Unsplash.

Être représentant personnel

Table des matières

4 Introduction

5 Qu'est-ce qu'un représentant personnel?

6 Représentant personnel nommé dans un testament

7 Personne faisant une demande à la cour pour devenir représentant personnel d'une succession

8 Définition d'une succession

8 Biens détenus en propriété conjointe

8 Avoirs attribués à des bénéficiaires désignés

9 Rouages du testament

10 Types de bénéficiaires d'un testament

11 Fiducies

12 Rouages des lettres d'homologation ou d'administration

14 Fonctions et tâches principales du représentant personnel

14 Fonctions

15 Tâches principales

16 Avant d'accepter d'agir à titre de représentant personnel

18 Si vous acceptez d'être représentant personnel

20 Après le décès

20 Dépouille du défunt

21 Déclaration du décès et obtention de l'acte de décès

21 Localisation et examen du testament

22 Demande de lettres

22 Notification de tous les bénéficiaires et des réclamants potentiels

23 Gestion de la succession

29 Conclusion de la succession

31 En cas de problèmes

31 En l'absence de la version originale du testament

31 En présence de plus d'un testament

32 En cas de contestations

32 Si le testateur ne pourvoit pas aux besoins de sa famille

32 Obtention de conseils et d'orientation

32 En cas de désaccord avec un coreprésentant personnel

32 En cas de désaccord avec les bénéficiaires

32 En cas d'erreur

33 Glossaire

35 Autres ressources

Introduction

Le présent livret vous offre un condensé des renseignements importants dont vous devriez être au courant en tant que représentant personnel en vertu du testament ou des lettres d'homologation ou d'administration d'une personne. Bien que le droit puisse être compliqué, comprendre vos responsabilités ne l'est pas nécessairement.

Ce document remplace l'ancien livret du CPLEA intitulé « Being a Personal Representative » en anglais seulement.

Prenez soin de consulter ces ressources connexes du CPLEA!

- Planification successorale 101
- Capacité juridique
- Être fondé de pouvoir
- Être mandataire
- Loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*, ou AGTA)
- Obtenir des lettres d'homologation ou d'administration
- Bénéficiaires – Absence de testament au moment du décès

Les ressources susmentionnées de même que d'autres renseignements sur la planification sont publiés sous diverses formes, y compris des fiches de conseils, des FAQ, des vidéos et des billets de blogue.

Pour commencer, consultez ces ressources : **cplea.ca/planning-for-future-care/** et **cplea.ca/willsandestates/**

Qu'est-ce qu'un représentant personnel?

Un représentant personnel, aussi connu sous le nom de **représentant successoral** ou d'**exécuteur testamentaire**, est :

- la personne nommée dans un **testament** pour s'occuper de la succession du testateur après son décès, conformément aux consignes du testament ***ou***
- en l'absence de la nomination d'un représentant personnel dans le testament, la personne qui a la priorité en droit pour faire une demande de lettres afin d'être nommée comme représentant personnel pour s'occuper de la succession du testateur, conformément aux consignes du testament ***ou***
- en l'absence d'un testament de la part de la personne défunte, la personne qui a la priorité en droit pour faire une demande de lettres auprès de la cour afin d'être nommée comme représentant personnel pour distribuer la succession du défunt en vertu de la loi.

Pour être représentant personnel, vous devez avoir au moins 18 ans et être en situation de **capacité juridique**.

Les renseignements contenus dans ce livret s'appliquent à tous les représentants personnels, peu importe la manière dont ils ont accédé à ce rôle.

Le **testateur** est une personne qui fait un testament.

Les **lettres** prennent la forme d'une ordonnance de la cour selon laquelle le représentant personnel nommé dans les lettres a le pouvoir de s'occuper de la succession du défunt.

Pour en savoir plus sur les **successions**, consultez la page 8. Pour en savoir plus sur les **lettres d'homologation, d'administration ou autres**, consultez la page 12.

Un représentant personnel ***ne peut pas*** prendre de décisions au nom d'une personne qui est toujours en vie. Seul un **mandataire** nommé dans une **directive personnelle** ou un tuteur nommé dans une ordonnance de tutelle peut prendre des décisions personnelles au nom d'une personne toujours en vie, mais qui n'a plus de capacité juridique. Seul le fondé de **pouvoir** nommé dans une **procuration perpétuelle** ou le fiduciaire nommé dans une ordonnance de fiducie peut prendre des décisions financières pour la personne.

La personne peut également vous nommer à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir, ou les deux. Bien que ce double mandat vous donne le pouvoir de prendre certaines décisions ou toutes les décisions au nom de la personne alors qu'elle est toujours en vie, vous devez faire une distinction entre vos diverses responsabilités. Les obligations juridiques que

vous avez en tant que mandataire ou que fondé de pouvoir diffèrent de celles que vous avez en tant que représentant personnel.

La loi albertaine sur les testaments et la succession (*Wills and Succession Act*) stipule les règles régissant les testaments. La loi sur l'administration de la succession (*Estate Administration Act*), la loi sur les fiduciaires (*Trustee Act*) et les règles auxiliaires (*Surrogate Rules*) énoncent les règles auxquelles les représentants personnels doivent se conformer.

Pour en savoir plus sur les directives personnelles et les procurations perpétuelles, consultez le livret du CPLEA intitulé **Planification successorale 101** : **https://www.cplea.ca/wp-content/uploads/PAWE_Estate101_FR.pdf**

Pour en savoir plus sur les ordonnances de tutelle et de fiducie, consultez le livret du CPLEA intitulé **Adult Guardianship and Trusteeship Act** (en anglais seulement) : **www.cplea.ca/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf**

Représentant personnel nommé dans un testament

Bien que vous ayez le pouvoir d'agir dès qu'un testateur décède, il se peut que vous ayez besoin de lettres de la cour pour faire certaines choses, comme vendre la demeure du testateur et s'occuper de ses comptes bancaires.

Dans le testament, vous pouvez être nommé à titre de représentant personnel, de coreprésentant personnel ou de représentant personnel suppléant.

- Si vous êtes la seule personne à avoir été nommée comme représentant personnel, c'est à vous seul qu'incomberont la gestion et la conclusion de la succession.
- Si vous avez été nommé comme **coreprésentant personnel**, cela signifie que vous devez partager les tâches et les fonctions avec d'autres coreprésentants personnels ainsi nommés. Le testament devrait mentionner si vous devez agir ***conjointement*** (ensemble) ou ***conjointement et solidairement*** (tous deux individuellement, ou ensemble). Si le testament n'en fait nullement mention, vous devez agir conjointement, ce qui signifie que vous et les autres coreprésentants personnels devez tout faire ensemble.
- Si vous êtes **représentant personnel suppléant**, le testament devrait faire mention de l'ordre de préséance des représentants personnels. Par exemple, si vous êtes le premier représentant personnel suppléant, votre rôle entre en jeu seulement si le premier représentant personnel ne peut plus assumer ce rôle.

Personne faisant une demande à la cour pour devenir représentant personnel d'une succession

En l'absence d'un représentant personnel nommé dans le testament, ou en l'absence d'un testament au moment du décès de la personne, vous pouvez faire une demande pour devenir représentant personnel de la succession ***seulement si*** vous avez la priorité en droit. Si la cour vous remet des lettres vous autorisant à devenir représentant personnel, vous possédez alors les mêmes pouvoirs qu'un représentant personnel nommé dans un testament.

En ***présence d'un testament***, vous devez distribuer la succession conformément aux consignes du testament.

En l'***absence de testament***, ce qui correspond à une « succession en intestat », vous devez distribuer la succession aux bénéficiaires de la personne défunte, selon la loi.

Pour en savoir plus sur la priorité en droit et sur l'obtention de lettres d'homologation ou d'administration, consultez le livret du CPLEA à ce sujet intitulé **Getting a Grant of Probate or Administration** in Alberta (en anglais seulement) : **www.cplea.ca/GrantOfProbateOrAdmin.pdf**

Pour en savoir plus sur les bénéficiaires d'une personne qui décède sans testament, consultez le livret du CPLEA intitulé **Beneficiaries : Dying Without a Will** (en anglais seulement) : **www.cplea.ca/Beneficiaries.pdf**

Définition d'une succession

La succession d'une personne est composée des biens qui lui appartenaient à sa mort. Cela comprend notamment sa demeure, son argent, ses animaux de compagnie, ses véhicules et toute autre possession.

Après le décès de la personne, vous payez ses dettes et ses impôts au moyen de sa succession avant de distribuer le reste conformément aux consignes données dans son testament ou, en l'absence de testament, conformément à la loi.

Deux types de biens ***ne*** font généralement ***pas*** partie de la succession du défunt. Par conséquent, le testament n'en fait habituellement pas mention. Il s'agit des biens détenus en propriété conjointe et des avoirs pour lesquels des bénéficiaires sont déjà désignés.

Biens détenus en propriété conjointe

Le défunt pourrait posséder une terre, une maison ou des comptes bancaires en **propriété conjointe** avec quelqu'un d'autre. Cela signifie que chaque copropriétaire est propriétaire du bien à part entière. Au moment du décès d'un propriétaire conjoint, les autres propriétaires conjoints continuent d'être propriétaires du bien en vertu du droit de survie.

L'autre façon de détenir un bien avec une autre personne, c'est en tant que **propriétaire en commun**. Cela signifie que chaque copropriétaire est propriétaire d'une part du bien entier. Chaque propriétaire en commun a le pouvoir de décider de ce qu'il fera de sa partie. Il peut notamment décider de la vendre ou de la céder en vertu de son testament.

Avoirs attribués à des bénéficiaires désignés

Le défunt pourrait avoir des comptes bancaires, des placements, des polices d'assurance ou un régime de retraite pour lesquels des bénéficiaires ont été nommés.

Les dossiers de l'administrateur des comptes ou des régimes en question indiqueront le nom des bénéficiaires. Si le défunt a désigné des bénéficiaires pour ses avoirs, l'argent est versé directement aux bénéficiaires en question une fois qu'ils ont fourni la preuve de décès. L'argent ne vous est pas remis à des fins de distribution. Il y a toutefois exception à cette règle si la succession est le bénéficiaire désigné. Dans un tel cas, l'argent est attribué à la succession, et vous devrez le gérer conformément aux exigences du testament. En l'absence de testament, vous devrez vous conformer aux exigences de la loi.

Rouages du testament

Un testament est un document juridique qui entre en vigueur après le décès du testateur. Le testament permet de gérer la **succession**, conformément aux consignes du testament. Un testament entre en vigueur seulement après le décès de son testateur.

Le **codicille** d'un testament est un document préparé par un testateur après avoir fait son testament. Le codicille a pour but de modifier certains aspects d'un testament.

Est-ce que le testament ou le codicille est valide?

Pour être valides, le testament et les codicilles doivent répondre à ces trois critères :

☐ être écrits

☐ être signés par le testateur

☐ respecter l'**une** des exigences suivantes :

- être un **testament officiel** – c'est-à-dire dactylographié et signé par le testateur et deux témoins, tous en présence de l'un et de l'autre
- être un **testament olographe** – écrit de la main d'écriture du testateur, sans signature de témoins
- être un **testament militaire** – écrit par le testateur en service actif au sein des Forces armées canadiennes (force navale, force terrestre ou force aérienne), sans signature de témoins

Si le testament ou un codicille ne répond pas à ces exigences, il n'est pas valide. Dans certains cas, vous pouvez présenter une requête à la cour pour faire valider un testament ou un codicille invalide.

Un testament peut :

- révoquer d'anciens testaments
- nommer un représentant personnel et des représentants personnels suppléants
- nommer les bénéficiaires de legs spécifiques
- nommer les bénéficiaires du reliquat de la succession
- créer des fiducies pour certains biens et bénéficiaires
- nommer une personne pour s'occuper des enfants de moins de 18 ans du testateur
- indiquer le désir du testateur quant à sa dépouille
- établir les arrangements funéraires

Un testament fait en dehors de l'Alberta est valide en Alberta s'il satisfait aux exigences juridiques énoncées ci-dessus. La cour a aussi le pouvoir de valider un testament qui ne satisfait pas à toutes les exigences juridiques.

Un testament peut porter sur des biens situés en Alberta ou à l'extérieur de l'Alberta. Il se peut que le représentant personnel doive faire une demande de lettre d'homologation ou d'administration à la cour de la province où se situent les biens pour s'occuper de ces biens.

Pour en savoir plus sur les **lettres d'homologation ou d'administration**, consultez la page 12.

Pour en savoir plus sur les **tuteurs d'un enfant**, consultez le site Web de CPLEA au sujet du droit de la famille en Alberta : **family.cplea.ca/fr**

Types de bénéficiaires d'un testament

Il existe deux types de bénéficiaires différents : ceux qui reçoivent des legs spécifiques et ceux qui reçoivent le reliquat d'une succession. Les bénéficiaires peuvent être des particuliers ou des œuvres de bienfaisance.

Un **legs spécifique** est un bien spécifique qui est attribué, selon le testament, à un bénéficiaire spécifique. Si le legs spécifique n'existe plus au moment du décès du testateur, le bénéficiaire ne reçoit pas le legs en question ni autre chose à sa place.

→ **EXEMPLE** La testatrice désire que son aînée reçoive son alliance de mariage. Si la testatrice perd, vend ou donne son alliance avant de mourir, l'aînée ne reçoit pas l'alliance ni aucun autre objet d'une valeur semblable.

Le **reliquat** de la succession, c'est le reste des avoirs de la succession une fois que les dettes et les impôts du testateur ont été payés et une fois que les legs spécifiques ont été distribués. En général, vous vendrez tous les autres biens du testateur, si bien que tout ce qu'il restera, ce sera de l'argent. Cet argent sera ensuite réparti entre les **bénéficiaires restants**.

→ **EXEMPLE** Le testament indique que le reliquat de la succession doit être divisé en parts égales entre les petits-enfants du testateur. Si le reliquat de la succession vaut 100 000 $ et qu'il y a cinq petits-enfants, chaque petit-enfant reçoit la somme de 20 000 $.

Le testateur n'est pas obligé de nommer des bénéficiaires de legs spécifiques, mais il devrait indiquer qui recevra le reliquat de la succession. Si le testament ne fait pas mention de bénéficiaires pour chacun des biens ***et*** ne nomme aucun bénéficiaire résiduel, vous devez alors distribuer le reliquat aux personnes qui sont bénéficiaires de la succession au sens de la loi. Il s'agit des mêmes personnes qui hériteraient de la succession si le testateur n'avait pas de testament.

Pour en savoir plus sur les bénéficiaires d'une personne qui décède sans testament, consultez le livret du CPLEA intitulé **Beneficiaries : Dying Without a Will** (en anglais seulement) : **www.cplea.ca/Beneficiaries.pdf**

Fiducies

Une fiducie est un moyen d'appartenance d'un bien. Le **fiduciaire** détient et gère les biens d'une fiducie pour les **bénéficiaires**.

Il arrive parfois qu'un testament crée une fiducie pour détenir l'argent d'un bénéficiaire mineur ou d'une personne à charge pendant un certain temps.

Toutes les fiducies doivent avoir un fiduciaire. Si le testament crée une fiducie, le nom du fiduciaire doit y figurer. Vous pourriez être le fiduciaire, ou encore, il pourrait s'agir d'un autre adulte, d'une société de fiducie enregistrée ou du curateur public.

Si vous êtes le fiduciaire, vous devez investir les avoirs de la fiducie et faire les déclarations de revenus annuelles de la fiducie. Vous avez aussi la responsabilité de faire des paiements à partir de la fiducie aux bénéficiaires de la fiducie, conformément aux consignes du testament.

→ **EXEMPLE** Un parent a deux enfants de moins de 18 ans. Selon le testament, chaque enfant recevra la moitié de la succession du parent lors de son 21e anniversaire de naissance, respectivement. Toujours selon le testament, le représentant personnel doit garder l'argent en fiducie pour les enfants tant qu'ils n'ont pas 21 ans. Avant que chacun des enfants n'ait 21 ans, le fiduciaire peut verser de l'argent de la fiducie au tuteur des enfants, au profit de chaque enfant, pour acquitter les frais de scolarité ou les activités parascolaires de ces derniers. Si le parent décède alors que les enfants sont encore jeunes, le représentant personnel doit continuer de gérer l'agent de la fiducie jusqu'à ce que chaque enfant ait 21 ans. Ensuite, il peut verser l'argent qui reste à chacun des enfants.

Rouages des lettres d'homologation ou d'administration

Les lettres prennent la forme d'une ordonnance de la cour confirmant que vous avez le pouvoir de vous occuper de la succession du défunt.

Il y a différents types de lettres :

- Les **lettres d'homologation** confirment que le testament est valide et que, en tant que représentant personnel nommé dans le testament, vous avez le pouvoir de vous occuper de la succession.
- Les **lettres d'administration testamentaire** ont pour effet de vous nommer comme représentant personnel en présence d'un testament qui ne nomme pas de représentant personnel.
- Les **lettres d'administration** ont pour effet de vous nommer comme représentant personnel en l'absence d'un testament ou en présence d'un testament invalide.
- Les **lettres d'homologation ou d'administration dont le sceau est réapposé** vous permettent de vous occuper des biens se trouvant dans une province après avoir déjà reçu des lettres d'homologation ou d'administration dans une autre province.

Si vous êtes le représentant personnel nommé dans le testament, vous pouvez faire une demande de lettres. Pour ce qui est des autres lettres, vous pouvez demander à la cour de vous nommer comme représentant personnel de la succession ***seulement si*** vous avez la priorité en droit.

Si la situation est telle qu'il faut des lettres, vous devez obtenir des lettres d'administration testamentaire, des lettres d'administration ou des lettres d'homologation ou d'administration avec sceau réapposé avant d'entreprendre votre rôle de représentant personnel.

Cela dit, il n'est pas toujours nécessaire d'obtenir des lettres d'homologation. Tout dépend du contenu de la succession. Une lettre d'homologation ***peut*** s'avérer nécessaire dans les circonstances suivantes :

- le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, seul ou en tant que propriétaire en commun
- un établissement financier exige des lettres d'homologation afin de pouvoir céder de l'argent ou d'autres avoirs
- la succession est complexe (elle comprend de nombreux avoirs, plusieurs bénéficiaires ou des bénéficiaires qui sont des sociétés, des fiducies ou d'autres organismes)
- une personne conteste ou risque de contester la validité du testament

Chaque province a le pouvoir d'émettre des lettres visant des biens se situant à l'intérieur de ses frontières. La Cour du Banc du Roi de l'Alberta peut émettre des lettres visant des biens situés en Alberta pour des résidents de l'Alberta ou d'ailleurs. Par exemple, si la défunte vivait en Ontario et possédait des biens en Ontario et en Alberta, la cour de l'Alberta doit émettre des lettres concernant les biens situés en Alberta, tandis que la cour de l'Ontario doit émettre des lettres pour les biens se trouvant en Ontario.

Pour en savoir plus sur les lettres, consultez le livret du CPLEA intitulé **Getting a Grant of Probate or Administration in Alberta** (en anglais seulement) : **www.cplea.ca/GrantOfProbateOrAdmin.pdf**

Fonctions et tâches principales du représentant personnel

Vos responsabilités et vos fonctions ***commencent*** dès le décès du testateur.

Vos responsabilités et vos fonctions ***prennent fin*** dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- une cour décide que le testament est invalide ou que vous ne pouvez plus servir de représentant personnel
- vous perdez votre propre capacité juridique
- vous décidez de ne plus être représentant personnel (toutefois, une fois que vous commencez à servir de représentant personnel, vous ne pouvez pas arrêter, sauf avec permission de la cour)
- vous décédez

Fonctions

Vous devez exercer vos fonctions en toute honnêteté, de bonne foi et avec soin, compétence et diligence.

En présence d'un testament valide, vous devez respecter les intentions du testateur et les consignes conformes à la loi. En l'absence d'un testament, vous devez obtenir des lettres et vous conformer à la loi pour ce qui est des bénéficiaires du testateur. Vous devez aussi respecter les directives de la cour.

Vous avez une **obligation fiduciaire** envers les bénéficiaires de la succession, ce qui signifie que vous devez agir dans l'intérêt véritable des bénéficiaires quand vous vous occupez des biens de la succession. Cela signifie aussi que vous devez maintenir la valeur de la succession. Cela ne signifie toutefois pas que vous devez toujours vous plier aux volontés des bénéficiaires.

Si votre vie professionnelle implique un degré de compétence élevé quant aux tâches principales à effectuer par un représentant personnel, vous devez recourir à ces compétences dans le cadre de vos fonctions de représentant personnel.

Vous pouvez embaucher des professionnels pour vous aider si la succession possède suffisamment d'argent pour les rémunérer. Par exemple, vous pouvez retenir les services d'un comptable pour faire les déclarations de revenus, d'un gestionnaire de placements pour investir l'argent de la succession jusqu'à ce que vous soyez prêt à le distribuer aux bénéficiaires, d'un agent immobilier pour vendre la demeure du défunt ou d'un avocat pour vous aider à faire une demande de lettres. Cependant, c'est à vous qu'incombe la responsabilité de toutes les décisions.

Tâches principales

La loi stipule les tâches principales d'un représentant personnel :

- trouver tous les avoirs de la succession
- faire une demande de lettres à la cour, au besoin
- payer les frais funéraires (à partir des avoirs de la succession)
- payer les dettes et les impôts de la succession (à partir des avoirs de la succession)
- distribuer le reste de l'argent et des biens (s'il y a lieu) conformément au testament, ou, en l'absence d'un testament, conformément à la loi

Vous devrez prendre de nombreuses mesures pour accomplir ces tâches principales. Comme point de départ, prenez connaissance des mesures énoncées dans la section « Après le décès ».

Avant d'accepter d'agir à titre de représentant personnel

Voici quelques points à retenir avant d'accepter le rôle de représentant personnel, qu'il y ait un testament ou que vous ayez la priorité en droit de faire une demande de lettres.

Voulez-vous être représentant personnel?

Avant de vous nommer représentant personnel, l'auteur d'un testament devrait vous en parler. Vous pourrez alors décider si vous voulez accepter ce rôle en cas de décès du testateur. Si, à un moment donné, vous décidez de ne pas accepter le rôle de représentant personnel avant le décès du testateur, parlez-lui-en immédiatement afin qu'il puisse modifier son testament en conséquence. Après le décès du testateur, vous pouvez vous désister (démissionner) ***avant*** de prendre toute mesure que ce soit à titre de représentant personnel.

S'il n'y a pas de testament et que vous avez la priorité en droit de faire une demande de lettres, vous pouvez décider de ne pas faire de demande de lettres. Vous pouvez nommer une autre personne qui fera alors la demande ou permettre à la personne ayant la prochaine priorité la plus élevée de faire une demande.

Une fois que vous commencez à servir de représentant personnel, vous ne pouvez pas arrêter, sauf si la cour vous le permet.

Quel est votre lien avec le défunt?

Vous pourriez être un membre de sa famille ou un de ses bons amis. Il est important d'assez bien connaître le testateur pour comprendre ses avoirs et ses dettes.

Quelles sont les obligations financières du défunt?

Être représentant personnel peut être compliqué dans les circonstances suivantes :

- il y a de nombreux bénéficiaires
- certains des bénéficiaires sont difficiles à trouver, voire tous
- le défunt était propriétaire d'une entreprise
- le défunt avait beaucoup de placements ou de dettes
- le testament comprend une fiducie, comme pour des enfants mineurs ou des enfants à charge d'âge adulte
- le testament a été contesté devant la cour ou risque de l'être
- les membres de la famille du défunt ne s'entendent pas bien

Avez-vous le temps d'être représentant personnel?

Le rôle de représentant personnel peut demander beaucoup de temps et d'énergie. La conclusion d'une succession peut prendre un certain nombre d'années, tout dépendant de la complexité de la succession. Pendant ce temps, vous devez faire les déclarations de revenus annuelles de la succession, gérer et protéger les avoirs de la succession et communiquer avec les bénéficiaires.

Avez-vous ce qu'il faut pour être représentant personnel?

Le rôle de représentant personnel peut être stressant. Il faut que vous soyez un bon gestionnaire de finances, que vous puissiez vous occuper de la paperasse et que vous communiquiez bien. Vous devrez passer retrouver tous les biens du défunt et les vendre. Il se peut que vous deviez faire une demande de lettres à la cour. Vous devrez tenir les bénéficiaires au courant de ce que vous faites.

Voudrez-vous vous faire rémunérer?

La succession devra vous rembourser pour toute dépense que vous effectuez, comme pour les photocopies et le stationnement.

Vous pouvez aussi demander à être rémunéré pour le temps consacré à la succession. Il arrive parfois qu'un testateur indique un montant ou un pourcentage de rémunération dans son testament.

Si le testament ne fait nullement mention d'une rémunération pour le représentant personnel, ou s'il n'y a pas de testament, vous disposez de deux options :

- proposer le montant que vous aimeriez toucher et obtenir l'approbation des bénéficiaires résiduels de la succession ***ou***
- faire une demande de rémunération raisonnable à la cour

Avez-vous le sens de l'organisation?

Vous devez bien organiser tous les documents de la succession parce que vous devez rendre compte de votre administration de la succession aux bénéficiaires au moins tous les deux ans. Vous devez préparer des états financiers montrant les biens et l'argent se trouvant dans la succession ainsi que toutes les sommes qui ont été versées.

À quoi ressemble la dynamique familiale du défunt?

Il n'est pas toujours facile de faire affaire avec d'autres personnes, surtout après un décès. Si la dynamique familiale du défunt était compliquée, il se peut que les choses ne tournent pas rond.

Si vous acceptez d'être représentant personnel

Si vous acceptez que le testateur vous nomme comme représentant personnel dans son testament, vous devrez prendre plusieurs mesures pendant que le testateur est toujours en vie pour vous aider à vous acquitter de vos fonctions après son décès.

Demandez au testateur où se trouve le testament original et si vous pouvez y jeter un coup d'œil

Le testateur devrait garder son testament original en lieu sûr. Vous devriez savoir où il se trouve et pouvoir y avoir accès rapidement.

Dans la mesure du possible, prenez rapidement connaissance du testament afin d'avoir une idée des bénéficiaires et des désirs du testateur.

Demandez au testateur s'il a aussi une directive personnelle et une procuration perpétuelle

Si ce n'est pas le cas, suggérez-lui de se doter de ces deux documents.

Si possède ces deux documents, demandez-lui qui est son mandataire (en vertu de la directive personnelle) et son fondé de pouvoir (en vertu de la procuration perpétuelle). Il se peut aussi que vous ayez à jouer l'un de ces rôles, ou les deux. Si vous n'êtes pas le mandataire ou le fondé de pouvoir, il se peut que vous soyez obligé de leur demander des informations pour conclure la succession s'ils ont exercé leur rôle juste avant le décès du testateur.

Demandez au testateur ce qu'il doit advenir de sa dépouille et quelles sortes de funérailles il veut avoir

Déterminez si le testateur veut être enterré ou incinéré. Déterminez aussi s'il veut des funérailles, et quelles sortes de funérailles, le cas échéant.

Si le testateur a déjà pris des dispositions pour sa dépouille ou ses funérailles, enquérez-vous de ses plans, de ce qui a déjà été payé et des personnes à contacter après sa mort.

Informez-vous du nom des bénéficiaires de sa succession

Si vous n'avez pas la possibilité de lire son testament, il pourrait vous être utile de connaître le nom des bénéficiaires et de savoir comment communiquer avec eux.

Entretenez-vous avec le testateur des biens qu'il possède

Il s'agit de la conversation la plus importante que vous pourrez avoir avec le testateur! Vous aurez du mal à conclure sa succession si vous ne savez pas ce qu'il possède.

Vous devrez être au courant des renseignements suivants :

- Est-il propriétaire de sa demeure, ou est-il locataire?
- Possède-t-il d'autres biens immobiliers? Le cas échéant, où se trouvent-ils? En est-il l'unique propriétaire ou est-il propriétaire en commun?
- Possède-t-il d'autres biens de valeur, comme des œuvres d'art, des bijoux ou des véhicules? Le cas échéant, où se trouvent ces biens?
- Est-il propriétaire de biens avec d'autres personnes? Le cas échéant, qui sont les autres propriétaires? Sont-ils propriétaires conjoints ou propriétaires en commun?
- Où sont ses comptes bancaires? Est-ce que d'autres personnes ont accès à ses comptes?
- A-t-il des cartes de crédit? Le cas échéant, où sont-elles?
- A-t-il des dettes? Le cas échéant, à qui doit-il de l'argent et combien?
- Reçoit-il des prestations du gouvernement? Le cas échéant, lesquelles?
- A-t-il des placements, des régimes de retraite ou des polices d'assurance-vie? Le cas échéant, qui administre ces comptes? Est-ce que le testateur a nommé des bénéficiaires pour ces comptes?
- Où garde-t-il ses documents importants?

Vous pouvez même demander au testateur de dresser la liste de ses avoirs et de ses dettes, puis de les conserver avec son testament. Le testateur devrait mettre cette liste à jour dès que des changements caractérisent ses biens.

Demandez au testateur de vous tenir au courant des changements

Le testateur peut modifier son testament en tout temps, tant qu'il a la capacité juridique de le faire. Il peut changer les bénéficiaires de sa succession ou changer de représentant personnel. Il peut également acheter de nouveaux biens ou vendre des biens. Demandez au testateur de vous tenir au courant de tout changement ayant des incidences sur votre rôle.

Après le décès

Vous pouvez commencer à servir de représentant personnel dès le décès du testateur ***si*** :

- vous êtes le premier représentant personnel nommé dans le testament valide du défunt ***et***
- vous avez au moins 18 ans et vous avez la capacité juridique

En l'absence de testament valide, la loi stipule à qui incombent les décisions. Certaines décisions doivent être prises sans tarder, comme le traitement de la dépouille du défunt et l'enregistrement de son décès. La loi indique qui a le pouvoir de prendre ces décisions en priorité. La loi stipule également qui peut faire une demande de lettres pour s'occuper de la succession du défunt et qui sont les bénéficiaires de la succession.

AVANT DE CONTINUER

Les activités ci-dessous ne sont pas nécessairement présentées dans l'ordre que vous devriez les faire. Il se peut que vous deviez faire plusieurs activités en même temps. Vous devriez lire cette section au grand complet avant de décider des mesures à prendre en premier lieu.

Dépouille du défunt

S'il y a un testament, lisez-le pour savoir si le défunt a laissé des consignes quant à sa dépouille et à sa cérémonie d'adieu. Si son testament ne contient pas de consignes, ou si le défunt n'a pas laissé de consignes ailleurs, prenez des décisions en fonction de ce que vous imaginez être les désirs du défunt.

S'il n'y a pas de testament, la loi stipule quelles personnes ont le droit de prendre des décisions au sujet de la dépouille du défunt. Voici ces personnes en priorité en droit, dans l'ordre :

- la conjointe, le conjoint, la partenaire interdépendante adulte ou le partenaire interdépendant adulte qui vivait avec la personne décédée au moment de son décès, ou qui ne vivait pas avec elle pour des raisons autres qu'une rupture de couple
- un enfant adulte du défunt
- un parent du défunt
- un tuteur du défunt en vertu de la loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (*Adult Guardianship and Trusteeship Act*), de la loi sur le renforcement de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (*Child, Youth and Family Enhancement Act*) ou de la loi sur le droit de la famille (*Family Act Law*)

Déclaration du décès et obtention de l'acte de décès

Tous les décès survenant en Alberta doivent être déclarés au bureau de l'état civil (Vital Statistics Office) du gouvernement de l'Alberta.

La plupart du temps, la dépouille est acheminée à un salon funéraire afin d'être préparée pour l'enterrement ou l'incinération, même en l'absence de funérailles. Le salon funéraire vous donnera un formulaire de déclaration de décès (**Registration of Death**) (en anglais seulement) à remplir et l'enverra au bureau de l'état civil en votre nom. Le salon funéraire vous remettra aussi une déclaration de décès du directeur funéraire comme preuve de décès, avant que le gouvernement ne délivre l'acte de décès.

Vous devrez faire une demande d'**acte de décès** auprès du gouvernement. Il s'agit d'un document juridique contenant des renseignements sur la personne décédée, dont son nom, la date et le lieu du décès de même que la cause du décès. Vous aurez besoin de cet acte comme preuve de décès de la personne en question dans le cadre de vos fonctions. Il est bon d'en commander plus d'une copie.

Localisation et examen du testament

Si le défunt a un testament, vous devez trouver le document original. Vous en aurez besoin pour prouver que vous avez le pouvoir d'agir au nom du testateur. C'est également une bonne idée de vous procurer quelques copies notariées du testament. Il s'agit de photocopies du document qui sont certifiées par un notaire public comme étant des copies conformes de l'original.

Si vous ne savez pas où se trouve le testament, faites des recherches dans la demeure du défunt ou dans son coffret de sûreté. Vous pouvez aussi vous enquérir auprès de la famille, des amis, de l'avocat, du comptable ou du fondé de pouvoir du défunt en vertu de sa procuration perpétuelle. Vous pouvez aussi vérifier auprès du registre des testaments de l'Alberta (Alberta Will Registry), service fourni par un organisme sans but lucratif en Alberta.

Pour en savoir plus sur l'**Alberta Will Registry**, consultez son site Web (en anglais seulement) : **www.albertawillregistry.ca**

Demande de lettres

Si votre nom figure en tant que représentant personnel dans le testament, vous devrez peut-être faire une demande de lettres d'homologation pour avoir le droit de vous occuper de certains biens de la succession. Il est également bon de vous procurer ces lettres si vous croyez qu'une personne risque de contester le testament.

S'il n'existe pas de testament ou si aucun représentant personnel n'est nommé dans le testament, et que vous avez la priorité en droit de faire une demande de lettres, vous aurez besoin de ces lettres avant de vous occuper des biens de la succession.

Une demande de lettres comprend de nombreuses étapes et beaucoup de documents. Il se peut que vous deviez recourir aux services d'un avocat pour vous aider.

Pour en savoir plus sur l'obtention de lettres d'homologation ou d'administration, consultez le livret du CPLEA à ce sujet intitulé **Getting a Grant of Probate or Administration in Alberta** (en anglais seulement) : **www.cplea.ca/GrantOfProbateOrAdmin.pdf**

Notification de tous les bénéficiaires et des réclamants potentiels

Vous devez notifier tous les bénéficiaires nommés dans le testament ainsi que toute personne susceptible de faire une réclamation légale à l'égard de la succession, comme un partenaire, un enfant, une conjointe ou un conjoint séparé. En l'absence de testament, la loi stipule quelles personnes sont les bénéficiaires.

Si le testateur avait des enfants mineurs ou si certains des bénéficiaires sont mineurs, vous devez aviser le bureau du tuteur et curateur public (Office of the Public Guardian and Trustee) de la situation.

Le gouvernement de l'Alberta a préparé des formulaires pour aider les représentants personnels à faire ces notifications. Il est bon d'obtenir des conseils juridiques pour vous assurer de notifier toutes les personnes nécessaires et d'inclure la bonne information.

Afin d'éviter d'être personnellement responsable des dettes de la succession, vous devez publier une annonce de recherche de créanciers possibles dans les journaux locaux (imprimés ou en ligne).

Gestion de la succession

La gestion des avoirs et des dettes d'un défunt peut impliquer beaucoup de travail, dépendant de l'ampleur de la succession. Il est bon de vous doter d'un système de classement pour tenir compte de tout ce qui survient, y compris les documents importants et les décisions que vous prenez.

Faites un plan de gestion de la succession

Si le testateur n'a pas préparé de liste de ses avoirs et de ses dettes, vous devrez faire des recherches dans ses documents pour essayer d'avoir une idée de ses avoirs et de ses dettes. Les documents pourraient se trouver dans un classeur ou dans un coffret de sûreté, ou encore, dans son ordinateur.

Pour commencer, dressez une liste de tous ses avoirs, biens et dettes. Vous en aurez besoin si vous faites une demande de lettres. Vous pourriez organiser votre liste comme suit :

- **Biens immobiliers** – la demeure du défunt, ses terrains ou autres biens immobiliers dont il était propriétaire unique ou en commun
- **Biens personnels** – les liquidités du défunt, ses comptes bancaires, ses placements, ses régimes de retraite et autres prestations, ses véhicules, ses possessions de valeur, etc.
- **Dettes** – l'argent que doit le défunt, y compris ses factures impayées, ses hypothèques, ses emprunts, ses impôts, ses cartes de crédit, les créances légales à son égard, etc., en prenant soin d'indiquer les dates limites de paiement de chacune des dettes
- **Bénéficiaires** – les personnes auxquelles vous distribuerez la succession et les legs que chaque personne va recevoir

Dressez une liste distincte des biens en propriété conjointe appartenant au défunt ou des biens pour lesquels un bénéficiaire a été désigné.

Pour en savoir plus sur les **biens en propriété conjointe et les bénéficiaires désignés**, consultez la page 8.

Ensuite, rassemblez tous les documents se rapportant à ces avoirs et à ces dettes. Par exemple, il pourrait s'agir des certificats de titres de biens immobiliers, de copies des documents d'hypothèques, de certificats d'actions, de documents de placements, de copies des polices d'assurance, de relevés bancaires, d'évaluations de biens immobiliers et d'autres possessions de valeur.

Après cela, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires sans tarder. Par exemple, vous devriez :

- communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour lui faire connaître la date du décès du défunt
- annuler toutes les prestations que recevait le défunt du gouvernement alors qu'il était toujours en vie, comme le Régime de pensions du Canada, le crédit pour TPS, l'Allocation canadienne pour enfants ou la Sécurité de la vieillesse
- communiquer avec la banque du défunt pour ouvrir un compte de succession

Notification des propriétaires conjoints et des bénéficiaires désignés

Si le défunt détient des biens en propriété conjointe, vous devez aviser les autres propriétaires du décès du testateur. Vous ou les autres propriétaires conjoints devrez prendre les mesures nécessaires pour faire enlever le nom du défunt des propriétés en question et transférer les biens aux propriétaires conjoints survivants. Vous devrez fournir l'acte de décès comme preuve du décès du défunt.

Pour transférer un compte bancaire aux autres propriétaires conjoints, procédez de la manière indiquée par la banque.

Pour transférer des biens immobiliers aux autres propriétaires conjoints, vous, un autre propriétaire conjoint ou un avocat, devrez prendre les mesures suivantes :

- remplir le **FORMULAIRE A :** Déclaration statutaire de la preuve du décès (en anglais seulement : **Statutory Declaration Re : Proof of Death**)
- joindre la preuve de décès au formulaire dûment rempli, comme un acte de décès original
- déposer ces deux documents auprès du bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta (Land Titles Office)
- acquitter les droits de dépôt

Si le défunt a désigné des bénéficiaires pour certains avoirs, vous pouvez donner aux bénéficiaires le nom des personnes avec lesquelles ils doivent communiquer. Ces bénéficiaires auront probablement besoin d'une preuve de décès, soit une copie notariée de l'acte de décès que vous lui fournirez.

Le **FORMULAIRE A et diverses consignes se trouvent** sur le site Web du gouvernement de l'Alberta : **www.alberta.ca/change-land-title-ownership**

Demande de Prestations consécutives au décès

Une prestation consécutive au décès, c'est une somme payable à un bénéficiaire après le décès de l'ayant droit. Divers programmes des secteurs public et privé donnent droit à des prestations consécutives au décès.

Exemples de prestations consécutives au décès :

- la prestation consécutive au décès du Régime de pensions du Canada (RPC), de la pension de conjoint survivant et des prestations aux enfants de moins de 25 ans (programme du gouvernement fédéral à l'intention des cotisants au RPC)
- l'allocation au survivant (prestation du gouvernement fédéral à l'intention du conjoint, de la conjointe ou du partenaire à faible revenu du défunt)
- les régimes de retraite publics (comme pour les employés ou anciens employés du gouvernement)
- les régimes de retraite d'entreprises privées ou de syndicats (pour les employés de certaines entreprises ou syndicats, par exemple)
- les prestations de la commission des accidents du travail – Workers' Compensation Board ou WCB en anglais (si le décès est attribuable au travail)
- les frais funéraires et l'accompagnement des personnes en deuil (si le décès est le résultat d'un homicide)
- le Fonds du Souvenir (aide financière pour la sépulture des vétérans admissibles)
- les prestations en provenance de groupes ou de clubs sociaux dont le défunt faisait partie

Si vous avez de bonnes raisons de croire que la succession peut avoir droit à des prestations consécutives au décès, vous devez vous informer auprès des programmes concernés. Pour en savoir plus sur chacune des prestations consécutives au décès.

Si le défunt touchait un revenu ou des prestations d'un ou de plusieurs de ces programmes avant son décès, vous devez aviser les responsables du programme immédiatement. La succession risque de ne pas avoir le droit de garder tout argent reçu après le décès.

Protection des avoirs

Vous avez la responsabilité de protéger les avoirs de la succession jusqu'à ce que vous ayez distribué la totalité de la succession aux bénéficiaires.

Certaines tâches à accomplir :

- ☐ avoir accès au coffret de sûreté du défunt et dresser la liste des articles qui s'y trouvent
- ☐ prendre les mesures nécessaires pour ranger ou entreposer les articles de valeur en lieu sûr
- ☐ percevoir l'argent dû au défunt par autrui
- ☐ faire en sorte que le véhicule du défunt soit entreposé en lieu sûr
- ☐ s'assurer que la demeure du défunt est sécurisée et entretenue (vérifier si les électroménagers sont en mode d'arrêt, tondre la pelouse, pelleter la neige, verrouiller les portes, installer des caméras de sécurité au besoin)
- ☐ faire en sorte que quelqu'un s'occupe des animaux de compagnie du défunt
- ☐ en cas de location de domicile par le défunt, prendre les dispositions nécessaires auprès du propriétaire pour retirer les biens du défunt, puis mettre fin au bail ou procéder à une sous-location
- ☐ annuler les abonnements et adhésions, comme le plan de téléphone cellulaire du défunt, ses services de diffusion en continu, son adhésion à un centre de conditionnement physique, son assurance-maladie
- ☐ annuler le permis de conduire du défunt
- ☐ fermer les comptes de médias sociaux, de courriel et autres comptes en ligne du défunt
- ☐ s'assurer que les assurances sur les biens du défunt sont adéquates en attendant la vente ou la distribution des biens en question
- ☐ communiquer avec Postes Canada pour faire livrer le courrier du testateur chez vous
- ☐ envoyer des formulaires de changement d'adresse aux organismes avec lesquels vous ferez affaire en tant que représentant personnel, comme les banques

Remboursement des dettes

Vous devez rembourser les dettes de la succession avant de donner quoi que ce soit aux bénéficiaires.

Lorsque le montant des dettes est supérieur à la valeur des avoirs, il s'agit alors d'une « succession insolvable ». Cela signifie que les bénéficiaires de la succession risquent de ne rien avoir.

La loi explique le système de remboursement des dettes, appelé « ordonnancement ». Il est bon d'obtenir des conseils juridiques pour payer les dettes correctement et ne pas devenir responsable des dettes. Vous devez payer les hypothèques de même que les frais des funérailles et de l'administration de la succession avant de payer les autres dettes proportionnellement, sans préférence et sans priorité.

Vente des biens, exception faite de legs spécifiques

Vous pouvez commencer à vendre et à consolider les biens de la succession lorsque :

- vous avez reçu des lettres d'homologation ou d'administration, le cas échéant
- vous avez payé les dépenses et les dettes de la succession ***et***
- vous avez vérifié qu'il n'y a aucune réclamation grevant la succession

L'objectif consiste à transformer tous les avoirs qui ne font pas l'objet de legs en liquidités à distribuer aux bénéficiaires résiduels.

Parmi vos tâches, notons la vente de la demeure, du véhicule et des possessions du défunt, l'encaissement de ses placements, la vente des actions dont il est propriétaire et l'annulation des polices d'assurance.

N'oubliez pas de tenir des dossiers de chacune des transactions et décisions. Cela est très important. Conservez des copies de toutes les lettres et polices, de même que de tous les formulaires, contrats, relevés de comptes et ainsi de suite.

Vous ne devez aucunement vendre un bien qui est désigné en tant que legs spécifique en vertu du testament. Vous ne pouvez pas aussi vous occuper des biens en propriété conjointe ou des biens pour lesquels des bénéficiaires ont été désignés.

Déclarations de revenus

Selon la loi, la succession demeure une entité imposable tant que ses dettes n'ont pas été remboursées et que tous ses biens n'ont pas été distribués aux bénéficiaires.

Pour commencer, vous devez faire les déclarations de revenus des **années précédentes** si le défunt a omis de le faire.

Ensuite, vous devez faire une dernière déclaration de revenus (à l'aide du formulaire **T1 – Déclaration de revenus et de prestations** ou **Déclaration finale**) au nom du défunt, portant sur les revenus qu'il a touchés du mois de janvier de l'année du décès jusqu'à la date de son décès. Si la personne est décédée entre le 1er janvier et le 31 octobre, la déclaration finale doit être faite le 30 avril de l'année suivante au plus tard. Si la personne est décédée entre le 1er novembre et le 31 décembre, la déclaration finale doit être faite dans les six mois suivant la date du décès.

Vous pouvez faire **trois déclarations facultatives** pour l'année du décès de la personne, comme suit : **la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens**, **la déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique** et **la déclaration de revenus d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs**.

Vous devez donc faire une **Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies** (**T3**) pour chaque année d'existence de la succession afin de déclarer les revenus touchés par la succession après la date du décès.

Si le défunt possédait des avoirs dans un autre pays ou avait des revenus en provenance d'un autre pays, il se peut que vous soyez également obligé de faire une déclaration de revenus à l'étranger.

Pour en savoir plus sur ces déclarations, consultez le site de l'Agence du revenu du Canada ou un comptable :
https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/evenements-vie/faire-impots-personne-decedee/preparer-declarations.html

Préparation des états financiers

Vous devez préparer des états financiers à l'intention des bénéficiaires résiduels au moins tous les deux ans. Ces états financiers doivent présenter les biens et les liquidités de la succession de même que les sommes qui ont été versées. La cour peut cependant imposer une période de comptabilité plus longue ou plus courte.

Les bénéficiaires de legs spécifiques ne doivent avoir accès qu'à la comptabilité se rapportant à leurs legs et non pas à la succession en entier.

Il existe de nombreuses règles concernant la comptabilité que doit tenir un représentant personnel. Il est bon de retenir les services d'un comptable pour vous aider à préparer les états financiers.

Conclusion de la succession

La conclusion de la succession peut se faire rapidement, ou encore, elle peut durer longtemps, tout dépendant de la situation.

Obtention d'un certificat de décharge

Après avoir fait toutes les déclarations de revenus nécessaires et payé tous les impôts réclamés, vous devez faire une demande de certificat de décharge. Ce certificat vous sera délivré par l'Agence du revenu du Canada une fois que tous les impôts du testateur auront été payés.

Afin de vous protéger, vous devriez vous procurer ce certificat avant de commencer à distribuer la succession. Si vous distribuez les biens de la succession sans avoir obtenu le certificat de décharge, vous pourriez être personnellement obligé de rembourser les impôts impayés de la succession, intérêts en sus.

Reddition des comptes

Vous devez préparer des états financiers finaux à des fins d'approbation par les bénéficiaires résiduels. Les états financiers doivent comprendre en annexe un état de la distribution des biens ainsi qu'un de votre rémunération. Il s'agit de la « reddition des comptes ».

Les bénéficiaires résiduels peuvent remplir le formulaire ACC 12. Ce formulaire leur permet d'approuver les états financiers et de dégager le représentant personnel et la succession de toute réclamation possible à leur égard.

Si certains bénéficiaires résiduels ne signent pas la décharge, vous devrez présenter une demande d'ordonnance auprès de la cour pour l'approbation des états finaux ou pour vous permettre de conclure la succession sans reddition officielle des comptes.

Il est bon de retenir les services d'un avocat pour s'occuper de cette tâche.

Distribution des biens aux bénéficiaires

L'étape (quasi) finale consiste à distribuer les biens de la succession aux bénéficiaires.

Vous ***ne devriez pas*** distribuer la succession avant au moins six mois après l'obtention des lettres d'homologation ou d'administration délivrées par la cour. Pendant cette période, certaines personnes à charge peuvent faire une réclamation grevant la succession. En revanche, si toutes les personnes susceptibles de faire une réclamation grevant la succession signent une décharge, à savoir qu'elles ne contesteront pas le testament, vous pouvez alors distribuer la succession plus tôt. Cela dit, avant d'accepter ces décharges, il serait bon d'obtenir des conseils juridiques.

Vous devez aussi attendre jusqu'à ce que vous ayez payé toutes les dettes et les dépenses ainsi que reçu le certificat de décharge de l'ARC. Si vous distribuez la succession trop tôt, vous pourriez être tenu personnellement responsable des réclamations grevant la succession.

En présence d'un testament, vous devez respecter les consignes du testament, à savoir quelle personne doit recevoir quels biens. Dans le cas de bénéficiaires recevant un legs spécifique, vous devez leur transférer les biens qui leur reviennent. Dans le cas des bénéficiaires résiduels, vous pouvez leur faire un chèque ou une traite de banque pour le transfert de leur part de la succession.

En l'absence de testament, vous devez distribuer la succession aux bénéficiaires désignés par la loi.

Vous devez obtenir un reçu de chaque bénéficiaire auquel vous remettez des biens ou de l'argent comme preuve de réception de leur part de la succession.

Pour en savoir plus sur les bénéficiaires d'une personne qui décède sans testament, consultez le livret du CPLEA intitulé **Beneficiaries : Dying Without a Will** (en anglais seulement) : **www.cplea.ca/Beneficiaries.pdf**

Fermeture du compte de la succession

Après avoir distribué la totalité de la succession aux bénéficiaires, il ne devrait pas rester d'argent dans le compte de la succession. À ce moment-là, vous pouvez fermer le compte.

Rôle d'une période indéfinie

À moins que la cour vous décharge de votre rôle, vous demeurez responsable de la succession indéfiniment. Cela signifie que vous pourriez être appelé à vous occuper d'autres choses susceptibles de surgir des années plus tard.

Si le testament prévoit la création d'une fiducie, pour des enfants mineurs ou des enfants à charge, par exemple, et que vous en êtes le fiduciaire, vous devrez continuer à jouer ce rôle tant que la fiducie n'aura pas été distribuée au grand complet.

En cas de problèmes

Des problèmes peuvent surgir. Il se peut que vous ne puissiez pas trouver le testament, ou encore, il se peut qu'il y ait plus d'un testament. Aussi, le testament pourrait faire l'objet de contestations. Vous pourriez également être en désaccord avec un coreprésentant personnel ou avec les bénéficiaires. Il pourrait aussi ne pas y avoir suffisamment d'argent dans la succession pour rembourser les dettes du défunt.

Si vous devez retenir les services d'un avocat ou aller en cour au nom de la succession, vous pouvez généralement acquitter les honoraires d'avocat et les frais juridiques à partir des avoirs de la succession.

En l'absence de la version originale du testament

S'il vous est impossible de trouver le testament original, mais que vous en avez une copie, vous pourriez demander à la cour de valider votre copie. Il serait bon d'obtenir des conseils juridiques sans tarder à ce sujet. Vous ne pouvez pas entreprendre votre rôle de représentant personnel sans permission de la cour.

Si vous ne trouvez pas la version originale ou des copies du testament, vous ne pourrez pas être représentant personnel. La personne qui a la priorité en droit devra alors faire une demande de lettres d'administration auprès de la cour afin d'avoir le droit de servir de représentant personnel.

En présence de plus d'un testament

Si vous trouvez plus d'un testament, vous devez lire chaque testament.

De manière générale, le testament valide est le testament le plus récent et celui qui satisfait à toutes les exigences juridiques d'un testament. Toutefois, tout ancien testament qui répond aux exigences juridiques d'un testament continuera d'être valide si le testateur ne l'a pas révoqué.

Le testateur peut révoquer un testament en :

- faisant un nouveau testament dans lequel il stipule que ce nouveau testament révoque tous les anciens testaments de même que toutes les anciennes dispositions testamentaires (ce qui comprend les codicilles)
- faisant une déclaration écrite ayant pour effet de révoquer un ancien testament. Cette déclaration écrite doit respecter les mêmes exigences juridiques qu'un testament
- brûlant, déchirant ou détruisant son testament (ou en demandant à quelqu'un d'autre de le faire), dans l'intention de le révoquer

Vous devez déployer des efforts raisonnables pour vous assurer d'utiliser le bon testament. En cas de conflit à savoir quel testament est officiel, la cour pourra trancher.

En cas de contestations

La validité d'un testament pourrait faire l'objet de contestations. Une personne pourrait croire qu'il existe un testament plus récent, ou encore, que le testateur ne possédait pas sa capacité juridique au moment de faire le testament. Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour représenter la succession et acquitter les honoraires d'avocat à même les avoirs de la succession.

Si le testateur ne pourvoit pas aux besoins de sa famille

Une personne a l'obligation juridique de pourvoir aux besoins de certains membres de sa famille après son décès. Si le testateur ne laisse pas suffisamment d'argent à ces membres de la famille dans son testament, ceux-ci peuvent demander à la cour de leur donner plus d'argent en provenance de la succession. La cour doit tenir compte de l'ensemble de la situation avant de décider d'accorder du soutien à un membre de la famille.

Obtention de conseils et d'orientation

Vous pouvez faire une demande de conseils ou d'orientation à la cour quant à n'importe quel aspect de la gestion de la succession du défunt.

En cas de désaccord avec un coreprésentant personnel

S'il y a deux coreprésentants personnels ou plus, vous devez prendre des décisions par consensus, à moins que le testament ou la cour n'en décide autrement.

En cas de désaccord avec un coreprésentant personnel, reportez-vous au testament. S'il y a une marche à suivre en cas de désaccord, suivez-la. Si le testament n'indique pas quoi faire en cas de désaccord, ou s'il n'y a pas de testament, vous pouvez demander des conseils ou une orientation à la cour.

En cas de désaccord avec les bénéficiaires

N'oubliez pas que vous avez l'obligation fiduciaire d'agir au nom des bénéficiaires de la succession. Parfois, le fait de les tenir informés peut aider à atténuer les conflits. Il est bon d'obtenir des conseils juridiques sur la façon de procéder. S'il est impossible, pour vous et les bénéficiaires, de résoudre le conflit, il se peut que vous soyez obligé de demander à la cour d'intervenir.

En cas d'erreur

Personne n'est parfait. À titre de représentant personnel, vous êtes légalement responsable de la succession. Si vous avez commis une erreur, obtenez des conseils juridiques ou faites une demande de conseils ou d'orientation à la cour.

Glossaire

Un **partenaire interdépendant adulte**, c'est une personne avec laquelle vous composez une relation interdépendante adulte.

La **relation interdépendante adulte** est unique à l'Alberta. Elle décrit un couple qui vit ensemble, sans être marié, avec ou sans enfants. Une relation interdépendante adulte peut exister dans les trois situations suivantes :

1. Deux personnes ont conclu un accord de relation interdépendante adulte.
2. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance depuis au moins trois ans.
3. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption.

Il y a « relation d'interdépendance » lorsque deux personnes partagent leur vie, ont un engagement émotionnel l'une envers l'autre et partagent leur domicile de même que leurs finances.

Un **mandataire** (**agent**, en anglais) est une personne nommée dans une directive personnelle pour prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur de la directive.

Un **fondé de pouvoir** (**attorney**, en anglais) est une personne nommée dans une procuration perpétuelle, dont le rôle consiste à prendre des décisions d'ordre financier pour l'auteur du pouvoir.

Un **bénéficiaire** (**beneficiary**, en anglais) est une personne qui reçoit un avantage d'une autre personne, comme une personne qui reçoit un bien ou de l'argent d'une personne décédée, conformément à son testament ou à la loi.

La **capacité juridique** (**capacity**, en anglais) est liée à la faculté de comprendre la nature de ses propres décisions.

Le **codicille** (**codicil**, en anglais) d'un testament est un document préparé par un testateur après avoir fait son testament. Le codicille a pour but de modifier certains aspects d'un testament.

Un **auteur du pouvoir** (**donor**, en anglais) est une personne qui fait une procuration perpétuelle.

Une **procuration perpétuelle** (**enduring power of attorney** ou EPA, en anglais) est un document juridique dans lequel un fondé de pouvoir est nommé, lui conférant ainsi le droit de prendre des décisions d'ordre financier pour l'auteur du pouvoir alors qu'il vit toujours, sans toutefois posséder la capacité juridique.

Les **lettres** (**grants**, en anglais) prennent la forme d'une ordonnance de la cour selon laquelle le représentant personnel nommé dans les lettres a le pouvoir de s'occuper de la succession du défunt.

Les **propriétaires conjoints** (**joint tenants**, en anglais) sont les copropriétaires d'un bien pour lequel chaque copropriétaire est propriétaire du bien à part entière. Au moment du décès d'un propriétaire conjoint, les autres propriétaires conjoints continuent d'être propriétaires du bien en vertu du droit de survie.

Un **auteur** (**maker**, en anglais) correspond à la personne qui fait une directive personnelle.

Une **directive personnelle** (**personal directive**, en anglais) est un document juridique dans lequel un mandataire est nommé, lui conférant ainsi le droit de prendre des décisions personnelles au nom de l'auteur alors que celui-ci vit toujours, sans toutefois posséder la capacité juridique.

Un **représentant personnel** (**personal representative**, en anglais), aussi connu sous le nom d'exécuteur testamentaire, est la personne nommée dans un testament pour s'occuper de la succession du testateur après son décès.

Les **propriétaires en commun** (**tenants in common**, en anglais) sont les copropriétaires d'un bien pour lequel chaque copropriétaire est propriétaire d'une partie du bien. Chaque propriétaire en commun a le pouvoir de décider de ce qu'il fera de sa partie. Il peut notamment décider de la vendre ou de la céder en vertu de son testament.

Le **testateur** (**testator**, en anglais) est une personne qui fait un testament.

Un **testament** (**will**, en anglais) est un document juridique dans lequel les désirs du testateur sont énoncés par rapport à ses biens, après son décès. Le testament nomme un représentant personnel pour s'occuper de la succession du testateur. Il peut aussi nommer des tuteurs pour prendre soin des enfants mineurs d'un testateur et indiquer les désirs du testateur par rapport à sa propre dépouille.

Autres ressources

Soutien juridique

Centres de conseils juridiques gratuits situés en Alberta (Community Legal Clinics)
Liste des centres de conseils juridiques qui offrent du soutien juridique gratuit au Canada aux personnes y ayant droit :
www.cplea.ca/legalhelp/ (en anglais seulement)

Alberta Legal Coaches and Limited Services
Avocats et avocates offrant des services d'accompagnement professionnel et certains autres services, moyennant des honoraires :
albertalegal.org (en anglais seulement)

Law Society of Alberta Lawyer Directory (répertoire des avocats et avocates de la société du droit de l'Alberta)
Répertoire permettant de trouver un avocat ou une avocate en Alberta en fonction du nom, de l'emplacement, du domaine d'exercice, des langues parlées, du genre ainsi que des contrats de représentation à portée limitée des avocats :
www.lawsociety.ab.ca/public/findalawyer/ (en anglais seulement)

Services gouvernementaux et judiciaires

Bibliothèques de droit de l'Alberta
Ressources et renseignements juridiques gratuits aux bibliothèques des palais de justice de l'Alberta, certains services étant également accessibles en ligne :
lawlibrary.ab.ca (en anglais seulement)

Gouvernement de l'Alberta
Renseignements et services sur la planification des soins et le décès :
www.alberta.ca/death (en anglais seulement)

Office of the Public Guardian and Trustee (bureau du tuteur et curateur public)
Bureau du gouvernement de l'Alberta offrant des services et du soutien aux Albertains et Albertaines vulnérables et à leurs familles, y compris en ce qui a trait aux ordonnances de tutelle et de fiducie :
www.alberta.ca/opgt-supports (en anglais seulement)

Imprimeur du Roi de l'Alberta
Exemplaires électroniques ou imprimés gratuits des lois de l'Alberta :
kings-printer.alberta.ca/Laws_Online.cfm (en anglais seulement)

Vous avez toujours des questions? Le CPLEA est là pour vous!

Pour en savoir plus à ce sujet

Jetez un coup d'œil à d'autres livrets, listes de vérification, billets de blogue et vidéos du Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) sur la planification successorale, plus particulièrement :

- Capacité juridique
- Liste de vérification pour la directive personnelle
- Liste de vérification pour la procuration perpétuelle
- Liste de vérification pour la préparation d'un testament
- Être mandataire
- Être fondé de pouvoir
- Obtenir des lettres d'homologation ou d'administration
- Bénéficiaires – Absence de testament au moment du décès
- Loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes (Adult Guardianship and Trusteeship Act)

Consultez les pages **www.cplea.ca/planning-for-future-care** et **www.cplea.ca/willsandestates** pour en savoir plus!

Autres sujets de droit

CPLEA offre également de l'information juridique gratuite sur d'autres sujets de droit, notamment :

- Exploitation et protection
- Consommateurs, argent et dettes
- Famille et relations
- Habitation
- Loisirs
- Résolution des différends
- Travail

Jetez un coup d'œil à notre site **www.cplea.ca** pour commencer!

Centre for Public cplea Legal Education Alberta